

# **Cahier des Clauses Techniques Particulières**

## **Accord cadre**

### **Travaux de peinture et de revêtement de sol**

#### **1 - GENERALITES**

Le présent document a pour objet de définir les prestations et de permettre à l'entreprise d'établir une proposition sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec la réglementation et l'ensemble des normes réputées connues. L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché et notamment le présent C.C.T.P.

#### **1.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

##### **1.1.1 - OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION**

###### **1.1.1.1 - Objet de l'opération**

Le présent accord cadre a pour objet de fixer les termes contractuels généraux entre la personne publique et le prestataire retenu régissant les marchés ultérieurs conclus sur son fondement et relatifs à l'exécution de travaux.

###### **1.1.1.2 - Emplacement des travaux**

Le présent document définit les caractéristiques techniques détaillées des travaux de peinture et revêtement des sols pour l'ensemble des sites de la personne publique.

###### **1.1.1.3 – Particularités de l'opération**

Les travaux ne devront en aucun cas perturber les activités des sites ainsi que le fonctionnement des services.

En cas de travaux réalisés pendant le maintien de l'activité des sites, l'entreprise devra s'adapter aux contraintes de fonctionnement des services.

##### **1.1.2 - CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

Selon la destination des bâtiments et les risques liés à leur exploitation, diverses mesures de protection active et passive sont exigées. Ces exigences réglementaires sont placées sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur pour les ERP (arrêté du 25 juin 1980), du Ministère du Logement pour les habitations (arrêté du 31 janvier 1986), du Ministère de

l'Environnement pour les installations classées (loi du 19 juillet 1976) et du Ministère du travail pour les bureaux (arrêté du 5 août 1992 et circulaire du 14 avril 1995).

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie, les bâtiments sont classés dans les catégories suivantes :

Bâtiments de bureaux d'une hauteur de plancher hauteur inférieure ou égale à 8.00 m

Etablissement Recevant du Public de 1° catégorie, 2° catégorie, 3° catégorie, 4° catégorie

Etablissement Recevant du Public de 5° catégorie avec exploitation spécifique :

L - salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle, de projection ou à usage multiple.

R - Crèche, maternelle, jardin d'enfants, garderie, autre établissement d'enseignement.

S - Bibliothèque, centre de documentation

X - Etablissement sportif couvert

L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quelque soit le classement de l'établissement.

### 1.1.3 - ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont essentiellement et succinctement les travaux suivants :

Sans que cette liste ne soit limitative :

- Les travaux préparatoires de tous les subjectiles,
- Les travaux d'apprêts,
- La fourniture et la mise en œuvre de la peinture définitive,
- La fourniture et la mise en œuvre des revêtements muraux,
- La fourniture et la mise en œuvre des revêtements de sols,
- Le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre,
- La protection des ouvrages non peints
- Les déplacements, la dépose et la repose éventuelle des petits mobiliers scolaires (cadres, étagères, tableaux, rideaux...)
- La dépose et la repose éventuelle d'éléments de sécurité incendie (extincteurs, plans...)
- Le détalonnage si besoin des portes existantes
- La fourniture et la dépose de plinthes
- L'enlèvement des gravois, déchets, débris et emballage de l'entrepreneur
- Le nettoyage général soigné de mise en service des locaux après travaux

## 1.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1.2.1 - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le présent C.C.T.P. établi a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.

L'entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre.

L'entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.

Il convient de rappeler que le(s) devis descriptif(s) n'a pas un caractère limitatif et que les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.

Les entrepreneurs chargés des travaux sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.

- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute nature applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc. nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs délais d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

#### 1.2.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux.

#### 1.2.3 - QUALITE DES PRESTATIONS

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition,, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'entrepreneur, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés et de faire éventuellement les réserves nécessaires.

A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise.

#### 1.2.4 - RÈGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par le C.C.T.P.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

#### 1.2.5 - CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

##### 1.2.5.1 - Contenu des prix du marché

Les prix des marchés subséquents à l'accord-cadre seront fermes et forfaitaires (les DPGF se feront par application du bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre) comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants;
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4.80 ml.

- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.

#### 1.2.5.2 - Conditions d'intervention

Les prix unitaires des bordereaux sont réputés établis pour des ouvrages exécutés en étages élevés et avec des accès difficiles, nécessitant des manutentions pour le montage et le transport des matériaux que l'entrepreneur se doit d'estimer. De même, les sujétions consécutives à l'exécution dans des conditions particulières, sur échafaudages, nacelles, échelles etc.... sont réputées incluses dans les prix.

Toutefois, dans le cas d'emplacements ou l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volants, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.

De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seules feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptible d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc....) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### 1.2.5.3 - Prestations dues par les entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc..... dans les conditions précisées par le présent C.C.T.P.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc.... de leurs ouvrages avant réception des travaux.
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux.

#### 1.2.6 - DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

##### 1.2.6.1 - Règles de l'art

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'entrepreneur doit en référer au maître d'ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

##### 1.2.6.2 - Documents de référence contractuels

L'entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. Connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.

Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.

Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le présent C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc....) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

#### 1.2.6.2.1 - Textes et documents techniques

Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaires du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tout autre texte (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (documents généraux d'avis techniques), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des documents techniques unifiés, cahier des charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tout autre document rendu obligatoire par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'avis technique (AT), d'appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ou d'avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

Dans ces cas (AT - ATEX ou avis de chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les C.C.T.P. des différents marchés précisent la réglementation applicable pour chacun de ces marchés.

#### 1.2.6.2.2 - Réglementation Européenne

Les directives européennes s'imposent aux États membres.

Directive "Produits de Construction" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.

En conséquence les prescriptions du présent C.C.T.P. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites "Eurocodes" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite "Euroclasses".

#### 1.2.6.2.3 - Certification

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent C.C.T.P., l'entrepreneur devra, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

#### 1.2.6.3 - Grenelle de l'environnement

Le présent marché devra mettre en œuvre toutes dispositions permettant le respect de la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du "Grenelle de l'environnement" y compris les arrêtés, textes réglementaires d'application, normes, recommandations etc. parus à la date d'application du permis de construire s'y rapportant.

#### 1.2.7 - REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

#### 1.2.7.1 - Réaction au feu des matériaux et produits

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des euroclasses. Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les euroclasses.

### 1.2.8 - REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

#### 1.2.8.1 - Sécurité des travailleurs contre les chutes

L'entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'europpéenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).

#### 1.2.8.2 - Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, de plomb ou autres substances dangereuses

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire 6 DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que le décret n° 2006-133 du 9 février 2006 fixant les valeurs limites d'expositions professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

#### 1.2.9 - RECEPTION DES TRAVAUX

En dérogation au C.C.A.G, l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le contrat, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs.

La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du maître de l'ouvrage.

### 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

#### 1.3.1 - MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité. Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEX soit avoir reçu un Avis de chantier.

### 1.3.2 - NETTOYAGES ET GESTION ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

#### 1.3.2.2 - Nettoyages

##### 1.3.2.2.1 - Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres débris, gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur et les emplacements mis à disposition par le maître d'ouvrage remis en état au plus tard le jour de la réception des travaux.

Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontées, évacués et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

##### 1.3.2.3 - Déchets de chantiers

Conformément à la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, modifiant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi qu'en application de la loi 95-101 du 13 juillet 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravois, béton, tuiles etc...), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois, plastiques etc...) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc...) et devra fournir au maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets établis suivant modèle fourni au Journal Officiel. Il sera fait application de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP qui demande aux producteurs et détenteurs de déchets d'adopter une approche plus volontariste, à la recommandation n° T2-2000 relative à la gestion des déchets, préparée par le GPEM "travaux et maîtrise d'œuvre" ainsi qu'aux dispositions du plan interdépartemental de gestion des déchets de chantier du BTP, de Paris et petite couronne qui sera étendue à l'ensemble du territoire national. Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux. L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, débris, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets. Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier lors des WE. Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge de l'entreprise sauf spécifications contraires du présent CCTP et notamment en cas de travaux de désamiantage dont l'élimination des déchets devra être conforme à la circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 suivant arrêté du 25 avril 2005.

## 2 - PEINTURE REVETEMENT INTERIEURS

### 2.1 - CLAUSES PARTICULIERES PEINTURE - REVÊTEMENTS INTERIEURS

#### 2.1.2 - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS ET NON CONTRACTUELS

##### 2.1.2.1 - Documents de référence contractuels

Les études de conception et les travaux d'exécution des ouvrages seront exécutés en conformité avec les spécifications, les prescriptions des normes françaises et européennes, D.T.U., euroclasses et règlements techniques relatifs au corps d'état peinture revêtement intérieurs et en vigueur à la signature des marchés et en particulier, liste non exhaustive :

#### 2.1.2.1.1 - Normes

Aux normes françaises et européennes de l'association française de normalisation (AFNOR) et prescriptions liées aux ATEC :

- NF EN 13914-2 (P 12-901-2) : Conception, préparation et mise en œuvre des enduits intérieurs et extérieurs - partie 2 : enduits intérieurs.
  - NF T 30.082 : Peintures et vernis - Essai de lavabilité.
  - NF EN 1330 (T 30-090) : Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture en phase aqueuse pour murs et plafonds intérieurs - Classifications.
  - XP T 30-608 : Peintures et vernis - Enduits de peinture pour travaux intérieurs et/ou extérieurs - Adaptation des enduits de peinture aux nouvelles normes européennes.
  - NF T 30-805 : Peintures – Guide relatif aux produits de peintures utilisés dans les travaux de peinture du bâtiment.
  - T 30-806 : Peintures et vernis – Travaux de peinture des bâtiments – Schémas de contrat d'entretien périodique.
  - T 30-807 : Peintures et vernis - Travaux de peinture des bâtiments - Fiche descriptive du produit.
  - NF T 31-004 : Pigments – Minium pour peintures.
  - NF T 34 202 : Peinture et vernis - Système de peinture pour la protection de la surface du bois - Lasures - Spécifications.
  - NF T 36-005 : Peintures et vernis - Classification des peintures, des vernis et des produits connexes.
  - NF EN 235 (D 63.001) : Revêtements muraux en rouleaux – Vocabulaires et symboles.
  - NF EN 233 (D 63.002) : Revêtements muraux en rouleaux – Spécifications des papiers peints fins, des revêtements muraux vinyles et des revêtements muraux en plastique.
  - NF.EN.266 (D.63-004) : Revêtements muraux en rouleaux - Spécification pour revêtements muraux en textile.
  - NF EN 259-1 et 2 (D 63-005-1 et 2) : Revêtements muraux en rouleaux - Revêtements muraux à usage intense.
  - NF D 63 008 et 009 : Revêtements muraux en rouleaux - Revêtements muraux à usage intense - Revêtements muraux pour locaux professionnels.
  - Groupe de normes relatives aux colles et adhésifs pour revêtements muraux.
  - NF.EN.12956+A1 (D63-011+A1) : Revêtements muraux en rouleaux - Détermination des dimensions, de la rectitude, de l'épongeabilité et de la lavabilité et amendement A1.
  - NF EN 15102 (D 63-103) : Revêtements muraux décoratifs - Rouleaux et panneaux.
- 
- XP X46-021 (juillet 2005) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie.
  - XP X46-023 (octobre 2005) : Diagnostic amiante - Éléments de cartographie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

Et le décret :

- N 65/48 du 20.01.65, modifié et complété par le décret N 95-608 DU 07.05.95 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des Travaux Publics ou tous autres travaux ou tous autres travaux concernant les immeubles.

#### 2.1.2.1.2 - D.T.U.

NF.DTU N°39 : Travaux de bâtiment - Travaux de Vitrierie - Miroiterie :

- Norme homologuée P.78-201-1-1 : Cahier des clauses techniques,

- Norme homologuée P.78-201-1-2 : Critères généraux de choix de matériaux,
- Norme homologuée P.78-201-2 : Cahier des clauses spéciales,
- Norme homologuée P.78-201-3 : Mémento calculs des contraintes thermiques,
- Norme homologuée P.78-201-4 : Mémento calculs pour le dimensionnement des vitrages,
- Norme homologuée P.78-201-5 : Mémento sécurité.

DTU N° 59.1 : Peinture – Travaux de peinture des bâtiments :

- Norme homologuée NF.P.74-201-1 : Cahier des Clauses Techniques et amendement A1,
- Norme homologuée NF.P.74-201-2 : Cahier des Clauses Spéciales et amendement A1.

DTU N° 59.3 : Travaux de bâtiment – Peinture de sols :

- Norme homologuée NF.P.74-203-1 : Cahier des Clauses Techniques et amendement A1,
- Norme homologuée NF.P.74-203-2 : Cahier des Clauses Spéciales.

DTU N° 59.4 : Travaux de bâtiment – Mise en œuvre des papiers peints et des revêtements muraux :

- Norme homologuée NF.P.74-204-1 : Cahier des Clauses Techniques,
- Norme homologuée NF.P.74-204-2 : Cahier des Clauses Spéciales,
- Fascicule de documentation FD.P.74-205 : Lexique des termes usuels.

Réglementation technique européenne :

Directive 89/106/CEE – produits de construction, modifiée par la Directive 93/68/CEE du 22/07/93.

Règles Eurocodes.

#### 2.1.2.1.3 - Labels et certification de qualité

Dans le présent document, il sera spécifié des marques et références, servant de fondement à la prescription. L'entrepreneur du présent marché pourra proposer des produits dont les caractéristiques sont au minimum techniquement équivalente, d'aspect, de finition et d'esthétique identiques et devra toutes dispositions techniques et incidences financières nécessaires à l'obtention du label acoustique exigé dans le présent marché.

Les marques et références proposées feront l'objet d'une présentation au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, leurs caractéristiques seront attestées par PV de laboratoires d'essais, Avis Technique CSTB, certification, label NF et EURONORM. Elles ne seront retenues que si le maître d'œuvre est fondé, au vu des renseignements fournis, à admettre l'équivalence stricte de ces produits.

Dans ce cas, le C.C.T.P. sera rectifié avant signature du marché ou un additif lui sera annexé et sera soumis à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Il deviendra alors le C.C.T.P. "Marché", les marques et références ainsi approuvées ne pourront être changées sous aucun prétexte. Il sera demandé à l'entreprise de justifier de ses qualifications à QUALIBAT, et de ses références en rapport avec la nature et l'importance des travaux à réaliser dans le présent projet.

#### 2.1.2.1.3.1 Ecolabel Européen

L'Ecolabel européen est le seul label écologique officiel européen permettant de valoriser des Produits plus respectueux de l'environnement tout en garantissant les performances identiques à celles des produits analogues. L'Ecolabel européen repose sur une approche multicritères : le solde net des avantages et charges pour l'environnement y compris la santé et la sécurité, résultant des adaptations tout au long des différents stades de la vie des produits concernés, est examiné.

Produits concernés :

L'Écolabel européen peintures et vernis d'intérieur comprend les peintures et vernis d'intérieur décoratifs, les teintures pour bois et les produits apparentés, conformément au paragraphe 2 de la décision de la Commission Européenne, destinés aux produits professionnels et non professionnels, et qui sont conçus essentiellement pour une utilisation intérieure et commercialisés comme tels.

Ce groupe de produits englobe notamment les peintures pour sols, les produits teintés par le distributeur à la demande des décorateurs professionnels ou amateurs, les peintures décoratives liquide ou sous forme de pâte, éventuellement pré-conditionnées, teintées ou préparées par le fabricant pour répondre aux besoins des consommateurs, notamment les apprêts (et sous couches) de ces systèmes de produits.

Ces produits doivent répondre aux critères de la décision communautaire (dont le contenu est précisé ci après), qui favorisent l'attribution des labels à des produits présentant une plus faible incidence sur l'environnement pendant toute la durée de vie du produit. Ces critères visent en particulier :

- A promouvoir une utilisation efficace du produit et limiter la quantité de déchets
- Réduire les risques pour l'environnement et les autres risques (comme l'accumulation d'ozone dans la troposphère) en réduisant les rejets de solvants
- Limiter les rejets de substances toxiques ou polluantes dans les eaux.

Sont exclus de groupe de produits :

Les revêtements anticorrosion

Les revêtements anti-salissures

Les produits de protection du bois

Les revêtements destinés à des fins industrielles et professionnelles particulières, notamment les revêtements très robustes et les produits réactifs

Les produits spécialisés, notamment les anti-tâches et les couches primaires pénétrantes à hautes performances

Les revêtements pour façades

Les produits essentiellement destinés à une utilisation extérieure et commercialisés comme tels

Textes de référence applicables

Règlement (CE) n°1980/2000 du parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique

Décision de la commission du 3 septembre 2002, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur

Directive 67/548/CEE du conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et à ses modifications ultérieures

Directive 1999/45/CE du parlement européen et du conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses et à ses modifications ultérieures

Norme EN 13300 relative à la définition des peintures murales

Méthode ISO 6504/1 peintures et vernis détermination du pouvoir masquant partie 1 méthode Kubelka-Munk pour les peintures blanches et les peintures de couleur claire ou méthode 6504/3 partie 3 détermination du rapport de contraste (opacité) des peintures de couleur claire avec un rendement fixe ou méthode NF T 30073 pour les peintures spécialement conçues pour produire un effet décoratif en trois dimensions et caractérisées par une couche très épaisse

Méthode EN ISO 11998 relative à la résistance au frottement humide et à l'aptitude au nettoyage

Méthode EN ISO 2812-1 méthode 2, peintures et vernis détermination de la résistance aux liquides partie 1 : méthodes générales

Méthode EN ISO 7784-1 relative à la détermination de la résistance à l'abrasion

#### 2.1.2.1.4 - Règles de calculs

##### CLIMATOLOGIE :

Les travaux de peinture ne doivent pas être exécutés :

- Par température trop basse ou trop élevée : la température ambiante minimum exigée sera de 8°C,
- Par période de pluie ou de rosée : humidité du support < 4 % en masse dans le cas de liant hydraulique et 14 % dans le cas de bois,
- Par atmosphère de degré hygrométrique supérieure à 70 %,
- Par grand vent ou plein soleil : température du support > + 5°C.

##### DEGRE D'HUMIDITE :

Les travaux de peinture ne doivent pas être exécutés sans précautions spéciales, lorsque le degré d'humidité des supports atteint et dépasse les valeurs suivantes :

- Bois à l'intérieur : DH = 9 - 12 %,
- Bois à l'extérieur : DH = 14 - 20 %,
- Béton : DH = 3%,
- Mortier de ciment : DH = 3 %,
- Enduit au plâtre : DH = 4 %.

##### TRAVAUX PREPARATOIRES :

Les travaux préparatoires à exécuter avant peinture seront réalisés conformément aux indications de la norme NFP 74-201-1 et 2 (DTU 50.1) pour les travaux courants, soignés et élémentaires suivant destination.

##### EGRENAGE, BROSSAGE, PONCAGE, DEPOUSSIERAGE :

Ils devront faire disparaître sur les bétons, maçonneries et parties métalliques toutes les marques de chantier. Ces travaux seront complétés sans qu'il soit besoin d'autres désignations par tout ponçage au papier de verre pour faire disparaître les peluches de bois, de même, sur les parties métalliques, notamment canalisations, radiateurs, etc. Dégraissage s'il y a lieu.

##### REBOUCHAGE :

Rebouchage dans le cas où l'exécution des fonds de supports ne serait pas conforme aux règles de l'art ; les travaux nécessaires seraient à la charge des corps d'état correspondants dans la mesure où l'entrepreneur du présent marché en aurait fait suffisamment tôt les observations. Dans le cas contraire, il sera tenu pour responsable des supports qu'il aura acceptés.

##### IMPRESSIONS, COUCHES PRIMAIRES :

Les ouvrages métalliques intérieurs, ainsi que les menuiseries et fermetures extérieures (pour les parties métalliques) sont prévus avec couches primaires. Les ouvrages bois intérieurs et extérieurs sont prévus avec une couche d'impression ou sont livrés pré-peints.

Ces impressions, couches primaires, seront obligatoirement soumises au préalable à l'entrepreneur du présent marché pour accord.

Celui-ci ne pourra pas se prévaloir par la suite d'une mauvaise qualité de ces impressions pour réduire en quoi que ce soit la garantie donnée sur ses propres travaux de peinture : les menus

ouvrages (plinthes, champs, tablettes) seront imprégnées avant pose par l'entrepreneur du présent marché.

#### ENDUITS :

Les enduits en plein ordinaire garnissants ou repassés, soignés, seront de composition et auront une application définie suivant le support et le résultat recherché. Ils auront pour but de donner un support adéquat aux couches de finition ou éventuellement au papier.

Après exécution de ces enduits et après ponçage, l'entreprise du présent marché fera réceptionner ses supports par l'architecte et le coordinateur avant toute application de peinture.

#### REMARQUE IMPORTANTE :

L'entrepreneur devra adapter les travaux préparatoires en fonction du support, notamment les plaques de plâtre pré-imprimées (pièces sèches ou pièces humides). Ces plaques devront constituer les cloisons de distribution sèches, les cloisons de distribution à ossatures et les différents types de doublage qui ne devront donc pas recevoir de couche d'impression.

#### COUCHES DEFINITIVES :

La composition des différentes couches sera en fonction des apprêts exécutés et du résultat recherché par le maître d'œuvre.

Avant application d'une nouvelle couche de peinture, toute révision doit être faite, les gouttes et coulures grattées, les irrégularités effacées. Une nouvelle couche de peinture ne doit être appliquée qu'après un séchage complet de la couche précédente.

Le ton définitif doit être tout à fait régulier et conforme au ton de l'échantillon accepté par le maître d'oeuvre.

A la jonction entre supports de nature différente, l'entrepreneur doit prendre toutes précautions afin d'éviter les risques de fissuration.

Dans certains cas (plafonds ajourés ou gaine de ventilation encombrante), l'entrepreneur doit prévoir d'intervenir avant la mise en œuvre des ouvrages contraignants.

#### ADJUVANTS ET DILUANTS :

L'addition de produits diluants ou adjuvants aux peintures ne sera autorisée que sur prescription du fabricant et après accord préalable de l'architecte.

#### CANALISATIONS :

Toutes les canalisations et tuyaux, apparents ou non, seront peints.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de ces travaux en accord avec les autres corps d'état intéressés.

#### 2.1.2.1.5 - Avis techniques

Conformément aux documents de références mentionnés ci-dessus, les matériaux ou matériels entrant dans la composition des ouvrages doivent obligatoirement être accompagnés de Notices Techniques indiquant les caractéristiques et la provenance des différents composants.

L'entrepreneur du présent marché devra la fourniture de tous Procès-verbaux d'essais de résistance au feu, effectués par un organisme officiel (C.S.T.B., C.E.R.F.F.) ou par l'entreprise elle-même avec un matériel homologué par l'un des organismes officiels. Pour être recevables,

ceux produits par l'entreprise doivent concerner des essais effectués sur un banc dûment étalonné et en présence d'un contrôleur technique.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels devront être soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre et faire l'objet :

- soit d'un Avis Technique en cours de validité,
- soit d'une enquête avec avis favorable de la part du bureau de contrôle agréé.

#### 2.1.2.1.6 - Documents techniques homologués

L'entrepreneur du présent marché devra se référer aux documents techniques homologués tels que, liste non exhaustive :

- Arrêté du 29/05/06 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules.
- Spécifications de l'Union Nationale des Peintres et Vitriers de France (U.N.P.V.F.),
- Avis techniques délivrés par le C.S.T.B.,
- Règlement sanitaire départemental,
- Code du travail,
- Textes officiels : les textes en vigueur réglementant l'hygiène et la sécurité des chantiers,
- Réglementations municipales et départementales en vigueur sur le site concerné.

Les documents énoncés ci-avant ne sont pas limitatifs ; les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions définies par le fabricant des matériaux mis en œuvre ainsi qu'à tous documents techniques réglementaires à la date du dépôt des offres.

Plomb et Amiante :

- Décret n° 2006-474 du 25/04/06 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).
- Décret n° 88-466 du 28/04/88 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante.
- Arrêté du 25/04/06 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 25/04/06 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique.
- Arrêté du 25/04/06 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Arrêté du 25/04/06 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 25/04/05 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Arrêté du 06/12/96 portant application de l'article 16 du décret 96-98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante fixant le modèle de l'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail.
- Circulaire interministérielle n°2007-321 du 13/08/07 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile.
- Circulaire conjointe n°98-589 du 25/09/98 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Législative) : Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre 1 Salubrité des immeubles et des agglomérations - Articles L1331-1 à L1331-32.
- Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Législative) : Titre 3 Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail - Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante - Articles L1334-1 à L1334-13.
- Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Réglementaire) : Chapitre 4 Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores - Section 1 Lutte contre la

présence de plomb - Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Section 3 Lutte contre le bruit - Articles R1334-1 à R1334-37.

- Code du Travail (Nouvelle Partie Réglementaire) : Titre 1er Risques chimiques - Chapitre 2 Mesures de prévention des risques chimiques - Articles R4412-1 à R4412-164.

- Code de la Construction et de l'Habitation (Partie Législative et Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 2 Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation - Articles L111-4 à L111-6-2, R111-1 à R111-17

- Code du Travail (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Dispositions générales - Section 5 Prévention du risque chimique - Section 5 bis Mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante - Articles R231-51 à R231-59.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) :

- Décret n° 2006-336 du 22/03/06 relatif à la composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment et modifiant l'article R. 142-2 du code de la construction et de l'habitation.

Environnement :

- Code de la santé publique (Nouvelle partie Législative) - Protection de la santé et environnement - Dispositions générales - Chapitre 1 Règles générales - Articles L1311-1 à L1311-5 - Chapitre 1 bis Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement - Articles L1311-6 à L1311-7.

- Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Législative) - Protection de la santé et environnement - Prévention des risques sanitaires liés aux milieux et sécurité environnementale - Chapitre 1 Salubrité des immeubles et des agglomérations – Articles L1331-1 à L1331-32.

- Code de l'environnement (Partie Législative) - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Prévention des nuisances sonores - Chapitre 1 Lutte contre le bruit – Articles L571-1, L571-9 à L571-10 + Chapitre 2 Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement - Articles L572-1 à L572-11

Prévention du risque chimique :

- Décret n° 2006-133 du 09/02/06 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes à certains agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

2.1.2.1.7 - Ordre de préséance des pièces écrites

Pour l'application du présent marché, sauf indications contraires du C.C.A.G, dans le cas de divergence ou de discordance entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des normes, D.T.U, règles de calculs, etc., il est précisé que l'ordre de préséance des pièces défini ci-dessous sera respecté :

1 - En ce qui concerne les normes, D.T.U., règles de calculs ou textes assimilés, pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, fournitures et produits, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc. : ce seront les prescriptions des normes et D.T.U qui prévaudront.

2 - Pour toutes les clauses à caractères administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché : ce seront les clauses du présent C.C.T.P. qui prévaudront.

2.1.2.2 - Documents de référence non contractuels

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés « non traditionnels ou innovants » n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'entrepreneur devra

se conformer strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATEX) pourra être imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

### 2.1.3 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 2.1.3.1 - Dimensions des éléments constitutifs

Les produits utilisés, que ce soit pour les travaux préparatoires, pour les travaux d'apprêt, ou pour les travaux de finition devront avoir fait l'objet d'un avis technique du C.S.T.B. et seront utilisés suivant les prescriptions du fabricant.

#### 2.1.3.2 - Spécifications techniques particulières

L'entrepreneur chargé du présent marché devra la fourniture et la mise en place de tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux pour une hauteur supérieure à 3,50m.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans la prestation de l'entreprise :

- La réfection des fonds de supports non conformes aux règles de l'art, les travaux nécessaires étant à la charge des corps d'état correspondants, ceci dans la mesure où l'entrepreneur du présent marché a fait par écrit avant le début des travaux, et suffisamment tôt, des réserves, si nécessaire,
- La réalisation des chapes pour les sols recevant une peinture de finition,
- La remise en état des surfaces détériorées par toute cause indépendante de l'entreprise,
- Les impressions sur menuiseries bois neuves (sauf menus ouvrages),
- L'enlèvement des gravois et des déchets des autres corps d'état.

#### 2.1.3.3 - Protections et nettoyage des ouvrages finis

##### PROTECTIONS DES OUVRAGES :

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit effectuer, à ses frais, des protections efficaces de tous les appareils ou revêtements mis en œuvre par d'autres corps d'état et dont l'aspect fini ne nécessite pas l'application de peinture.

Ces protections sont nécessaires, en particulier pour les appareils sanitaires, la robinetterie, les divers revêtements de sol, les plinthes autres que celles en bois, certains appareils de climatisation pré-laqués, les profilés en alliage anodisé, les pièces de quincaillerie, les faux-plafonds, les éléments de vitrerie et de miroiterie, etc.

##### NETTOYAGE :

Après l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur devra prévoir dans son prix, toutes les opérations de nettoyage fin et soigné.

### 2.1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### 2.1.4.1 - Fournitures et matériaux

Tous les produits seront livrés sur le chantier dans leur conditionnement d'origine et proviendront de fournisseurs reconnus.

##### LES IMPRESSIONS :

- Elles seront adaptées aux différents types de supports.
- Elles nourriront correctement les fonds et apportent à certains d'entre eux dureté et cohésion.
- Elles permettront aux sur-peintures d'adhérer sur le support.

#### LES PEINTURES :

Définies par la nature de leur liant et/ou par leurs aspects de finition (mat - satiné - brillant).

Les peintures devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Bonne résistance aux chocs et à la fissuration.
- Bonne résistance aux tâches et lessivable
- Adhérence totale au support
- Bonne stabilité au vieillissement.

#### PEINTURE ACRYLIQUE :

La peinture acrylique utilisée sera de marque connue, agréée par le maître d'ouvrage. L'entreprise procédera à cette application après nettoyage des locaux, de façon à éviter le collage des poussières ambiantes.

#### PEINTURE VINYLIQUE :

La peinture vinylique utilisée sera de marque connue, agréée par le maître d'ouvrage, constituée par une émulsion fine à haute teneur en acétate de polyvinyle et pigments de première qualité.

Elle sera appliquée en croisant les couches après un nettoyage de chantier, le délai entre couches de 24 heures au moins.

#### PEINTURE GLYCEROPHALTIQUE :

La peinture glycérophaltique utilisée sera de marque connue, agréée par le maître d'ouvrage..

Elle sera appliquée en croisant les couches après un nettoyage de chantier, le délai entre couches de 24 heures au moins.

#### LES PEINTURES DE SOL :

Selon leur destination, on distinguera :

- Les films minces,
- Les revêtements semi épais,
- Les revêtements techniques épais.

#### LES REVETEMENTS MURAUX :

L'entrepreneur du présent marché devra se référer à la notice sécurité jointe au présent dossier pour vérifier que le classement de chaque revêtement mural corresponde à sa destination.

Les colles utilisées seront adaptées aux différents types de support et aux différents types de revêtements muraux.

### 3 - REVETEMENT DE SOL

#### 3.1 - CLAUSES PARTICULIERES REVETEMENT DE SOL

##### 3.1.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES & ETENDUE DES TRAVAUX

###### 3.1.1.1 - Dispositions générales

La nomenclature des travaux du présent marché a été analysée avec le plus grand soin possible. Si ce n'était l'avis de l'entrepreneur, il ne pourrait toutefois se prévaloir de la brièveté ou de l'absence d'une prestation, et ce pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartient donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il ait obtenu les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux dans le cas de travaux de rénovation

ou de réhabilitation, et qu'il se soit engagé à exécuter ceux-ci dans les règles de l'Art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne soient pas parfaitement prévus et définis dans les documents d'appels d'offres et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne serait et ne pourrait d'ailleurs être financé.

#### 3.1.1.2 - Etendue des travaux

Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont décrits dans les articles particuliers du présent document.

Pour le présent marché, ils consistent essentiellement et de manière non exhaustive en la réalisation de :

- Travaux de dépose et démolition
- Préparation de supports
- Revêtements de sols textiles
- Revêtements de sols plastiques
- Revêtements de sols PVC
- Revêtements de sols en linoléum
- Pose de butoirs de portes
- Balayage ou nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception

### 3.1.2 - DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET NON CONTRACTUELS

#### 3.1.2.1 - Documents de références contractuels

##### 3.1.2.1.1 - Normes

Les revêtements décrits dans les articles ci-dessous devront satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier :

- la norme NF EN 12466 (P62-000) : Revêtements de sol résilients - vocabulaire
- la norme NF P62-001 : Revêtements de sol résilients - comportement électrostatique - classification
- la norme NF EN 685 (P62-133) : Revêtements de sol résilients et stratifiés - classification + amendement A1
- la norme NF EN 1816 (P62-200) : Revêtements de sol résilients - spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse avec semelle en mousse
- la norme NF EN 1817 (P62-201) : Revêtements de sol résilients - spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse
- la norme NF EN 12199 (P62-204) : Revêtements de sol résilients - spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc à relief
- la norme NF P62-300 (NF EN 649) : Revêtements de sol résilients - revêtements de sol homogènes et hétérogènes à base de PVC
- la norme NF EN 650 (P62-301) : Revêtements de sol résilients - revêtements de sol à base de PVC sur support de jute ou de polyester avec envers en PVC
- la norme NF P62-302 (NF EN 651) : Revêtements de sol résilients - revêtements de sol à base de PVC sur mousse
- la norme NF EN 652 (P62-303) : Revêtements de sol résilients - revêtements de sol à base de PVC sur support à base de liège
- la norme NF EN 653 (P62-304) : Revêtements de sol résilients - revêtements de sol à base de PVC expansé
- la norme NF P62-305 (NF EN 654) : Revêtements de sol résilients - dalles semi-flexibles à base de PVC sur mousse
- la norme NF EN 13413 (P62-306) : Revêtements de sol résilients - revêtements de sol à base de PVC sur semelle en fibre minérale

- la norme NF EN 655 (P62-400) : Revêtements de sol résilients - dalles d'aggloméré de liège avec couche d'usure à base de PVC
- la norme NF EN 12104 (P62-403) : Revêtements de sol résilients - dalles en aggloméré de liège
- la norme NF EN 686 (P62-501) : Revêtements de sol résilients - spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur sous-couche de mousse
- la norme NF EN 687 (P62-502) : Revêtements de sol résilients - spécifications pour le linoléum uni et décoratif sur support en composition de liège
- la norme NF EN 688 (P62-503) : Revêtements de sol résilients - spécifications pour le linoléum sur liège
- la norme NF EN 548 (P62-504) : Revêtements de sol résilients - spécifications pour le linoléum uni et décoratif
- la norme EN 1307 : Revêtements de sol textiles - classement d'usage des moquettes
- la norme EN 1470 : Revêtements de sol textiles - classement des revêtements de sol aiguilletés
- la norme EN 13297 : Revêtements de sol textiles - classement des moquettes aiguilletées
- la norme NFG 35-033 : Revêtements de sol textiles - classification des envers

#### 3.1.2.1.2 - DTU

Les articles précisent les caractéristiques techniques des revêtements ainsi que leur mode de pose.

L'entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

- le DTU 53-1 "revêtements de sol textiles"
- le DTU 53-2 "revêtements de sol plastiques collés"
- le DTU 26-2 "chapes et dalles de liants hydrauliques"
- le cahier des prescriptions techniques : cahier du CSTB 2183 de septembre 1987 pour le classement UPEC des locaux
- le cahier des prescriptions techniques : cahier du CSTB 3469 d'avril 2003 "Exécution des enduits de préparation de sols intérieurs pour la pose de revêtements de sols".

#### 3.1.2.1.3 - Avis techniques

Les articles précisent les caractéristiques techniques des revêtements ainsi que leur mode de pose.

L'entrepreneur devra en fonction de ces éléments tenir compte des règles de l'art encadrant ses travaux et en particulier :

- les DTU, s'ils existent
- les avis techniques et certificat CSTB des produits qui seront à respecter impérativement y compris dans leurs préconisations d'emploi de produits associés (colle, joints etc.)

#### 3.1.2.1.4 - Documents techniques homologués

Les différents documents techniques édités au REEF et en particulier les cahiers techniques du CSTB constituent des références contractuelles pour les présents travaux.

#### 3.1.2.1.5 - Ordre de préséance des pièces écrites et graphiques

Pour l'application du présent marché et sauf indications contraires du C.C.A.G, dans le cas de divergence ou de discordance entre les spécifications du présent C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des normes, D.T.U, règles de calculs etc. il est précisé que l'ordre de préséance des pièces défini ci-dessous sera respecté :

1 - En ce qui concerne les normes, D.T.U. règles de calculs ou textes assimilés, pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, fournitures et produits, aux techniques de

construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité etc., ce sont les prescriptions des normes et D.T.U qui prévaudront.

2 - Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres disposition qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du présent C.C.T.P. qui prévaudront.

### 3.1.3 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES & PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 3.1.3.1 – Pose de revêtement

Les revêtements seront posés en dalles ou en lés conformément au choix du maître d'ouvrage et aux prescriptions techniques du fournisseur.

La pose se fera à l'aide d'une colle suivant prescriptions du fabricant et avis technique avec joints soudés à chaud avec cordon d'apport suivant directives du fabricant y compris chanfreinage.

Il conviendra d'éviter de bloquer les mouvements du stratifié aux angles, seuils et autres points singuliers en ayant recours à un mastic de calfeutrement de type acrylique lorsqu'il y a remplissage des jeux.

Les barres de seuils seront ôtées et remplacées suivant les prescriptions du maître d'ouvrage.

#### 3.1.3.2 - Mode de métré

L'entrepreneur du présent marché devra remettre son prix dans le cadre d'un devis quantitatif et estimatif qui tiendra compte des éléments suivants:

- Respecter l'ordre logique et la description des articles du descriptif,
- Remettre son prix en le décomposant article par article,
- Respecter les unités par article tels que définis dans le bordereau général,

Toutes autres présentations ou absence d'éléments motiveraient le rejet pur et simple de la proposition de l'entreprise.

#### 3.1.3.3 - Protections et nettoyage des ouvrages finis

Conformément au cahier des clauses spéciales du DTU 53-2 "Revêtements de sols plastique collés", L'entreprise assurera le balisage des zones pendant la durée des travaux de revêtements et pendant les délais de séchage par mise en place de barrières mobiles ou de bandes de signalisation. Le balayage et le nettoyage des revêtements immédiatement après leur exécution font également partie des prestations.

L'entreprise demeure responsable de la protection de ses ouvrages (mise en place de plaques, bâches etc.) pendant la période de séchage.

Elle précisera les produits à employer pour le nettoyage définitif avant mise en service.

### 3.1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

#### 3.1.4.1 - Fournitures et matériaux

Des échantillons des différents matériaux correspondant aux critères de qualité décrits dans les chapitres particuliers seront à présenter au Maître d'ouvrages en temps utile pour établir un choix et ne pas retarder le délai des commandes.

Tous les matériaux mis en œuvre seront dans leur emballage d'origine et porteront le nom du fabricant et la mention exacte du choix.

#### 3.1.4.2 - Prescriptions techniques de mise en œuvre

Les supports destinés à recevoir les revêtements de sols en dalles ou en lés devront être propres, sains, secs, solides et plans, normalement absorbants. Ils seront conformes aux règles professionnelles et aux DTU 26.2-21-51.3 et 53.1

La température sera supérieure à 10° et le taux d'humidité inférieur à 4% à 4 cm de profondeur

#### 3.1.4.3 - Prescriptions techniques diverses

Dépose à froid ou à chaud des revêtements anciens

Enlèvement des adhésifs anciens, grattage, nettoyage, rebouchage

Ragréage du support, le produit de ragréage doit être compatible avec les anciens produits Utilisés

Application d'un enduit de lissage classe P3, épaisseur suivant nécessité

Application d'un primaire d'accrochage compatible avec le ragréage sur support lisse et propre.